



## CHAPITRE 269

### LOI CONCERNANT LA FABRICATION DU PAIN DANS CERTAINES MUNICIPALITÉS (\*)

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé de la fabrication du pain*.

**2.** Nonobstant toute loi ou tout règlement à ce con- Fabrication du pain destiné à être vendu.  
traire, tout pain vendu ou fabriqué pour être vendu dans les limites de la province, sera fait avec de la bonne et saine farine et cuit en pain de douze onces, ou de vingt-quatre onces et ses multiples; ledit pain devra peser ces différents poids huit heures après avoir été cuit, vendu ou exposé en vente. 1 Geo. V (1911), c. 40, s. 1; 9 Geo. V, c. 60, s. 1.

**3.** Toute personne exerçant le commerce ou l'industrie de boulanger contrairement aux dispositions de la présente loi, est coupable d'une infraction et passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excedant pas vingt dollars et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excedant pas trente jours. 1 Geo. V (1911), c. 40, s. 4. Pénalités pour infractions.

**4.** Les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées, instruites et jugées conformément aux dispositions du Code municipal, excepté pour les cités et villes qui restent soumises aux conditions de leur charte respective ou de la Loi des cités et villes (chap. 102). 1 Geo. V, (1911), c. 40, s. 5. Procédures.

---

(\*) Voir pour la cité de Québec: 7 George V, chapitre 59, section 11; et pour la cité de Montréal: 7 George V, chapitre 60, section 23.

